



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 15 au 31 décembre 2017



Date de publication : 2 janvier 2018

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition spéciale ARS du 15 au 31 décembre 2017

Divers

[ARRETE ARS n°2017/3884 du 22 novembre 2017](#) portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape en conséquence de la création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Etape et de la confirmation au profit de l'entité juridique du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées des autorisations des activités de soins de suite et réadaptation détenues par le CH de Senones et le CH de Raon l'Etape.

[ARRETE ARS n° 2017- 4430 du 12 décembre 2017](#) portant création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais »

[Arrêtés portant versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2017](#) des établissements sanitaires du Grand Est

[Arrêté ARS N° 2017-4516 du 19 décembre 2017](#) modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires

[ARRETE ARS 2017-4512 du 18/12/2017](#) portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

[ARRETE ARS 2017-4513 du 18/12/2017](#) portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

[ARRETE ARS n° 2017-4438 du 12 décembre 2017](#) portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} dans les locaux du Centre Hospitalier de Saint-Dizier

[ARRETE ARS n°2017- 4536 du 20 décembre 2017](#) fixant la composition de la commission régionale paritaire de la région Grand Est

[ARRETE ARS n° 2017-4440 du 12 décembre 2017](#) portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthoiz de Saint-Dizier

[ARRETE N° 2017-4526 du 20 décembre 2017](#) fixant la composition et les missions du comité régional Grand Est de l'observatoire des professions de santé

[ARRETE ARS N°2017-4544 du 20/12/17](#) portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

[DECISION ARS N° 2017-3190 du 13/12/2017](#) autorisant l'extension à 156 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD), géré par l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD par transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de Ribeauvillé d'une capacité de 37 places, géré par l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR) au profit de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD

[ARRETE ARS n° 2017-4537 du 20 décembre 2017](#) portant autorisation de fonctionnement, à titre dérogatoire, du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU

[ARRETE ARS n° 2017-4557 du 21 décembre 2017](#) portant prolongation du délai d'ouverture après regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

ARRÊTÉ D'AUTORISATION CD de l'Aube N°2017- 6352 / CD de la Marne N°2017 / ARS N°2017-3648 autorisant le Groupement hospitalier Aube Marne à réduire de 20 lits la capacité d'hébergement permanent et à modifier la répartition de ses capacités entre les EHPAD les Clos Platanes et Hauts Buissons sis Romilly sur Seine, l'EHPAD Julien Monnard sis Romilly sur Seine, l'EHPAD de Nogent sur Seine sis Nogent sur Seine et l'EHPAD de Sézanne sis Sézanne

ARRETE ARS n° 2017-4442 du 13 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie rue de Wolxheim 67120 ERGERSHEIM

ARRETE ARS n° 2017-4525 du 20 décembre 2017 relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

ARRETE ARS n° 2017-4522 du 20 décembre 2017 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacie-saint-georges-bartenheim.fr de l'officine de pharmacie sise 2 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM

ARRETE ARS n° 2017-4524 du 20 décembre 2017 autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacieboth.pharmavie.fr de l'officine de pharmacie sise rue Delage/rue Bugatti 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

ARRETE ARS N° 2017-3480 du 13/10/2017 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

ARRETE ARS N° 2017-3481 du 13/10/2017 portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

ARRETE ARS N° 2017-3631 du 23/10/2017 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

ARRETE ARS N° 2017-3633 du 23/10/2017 portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

ARRETE ARS N° 2017-3634 du 23/10/2017 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

ARRETE ARS N° 2017-3635 du 23/10/2017 portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE n° 2017- 4588 du 22 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne.

ARRETE n° 2017- 4589 du 22 décembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne

ARRETE n° 2017- 4590 du 22 décembre 2017 approuvant les avenants n°2 et 3 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne.

ARRETE n° 2017 – 4587 du 22 décembre 2017 approuvant l'avenant n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Alsace

ARRETE ARS n° 2017-3086 du 28/09/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n° 2017-3477 du 12/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n° 2017-3475 du 12/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n° 2017-3393 du 28/09/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

ARRETE ARS n°2017-3637 du 23/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

ARRETE D'AUTORISATION CD / ARS N°2017-4514 du 18/12/2017 portant requalification de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 10 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Stoltz-Grimm à ANDLAU

ARRETE CD / ARS N° 2017-4519 du 19/12/2017 portant extension à 381 places de l'EHPAD multi-sites géré par le centre hospitalier de Wissembourg par fusion de l'EHPAD public autonome de SELTZ avec l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg

ARRETE ARS n°2017-4612 du 28/12/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique – Armelle TRITZ, PHISP

ARRETE ARS n° 2017-3394 du 28/09/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique - DELFORGE Odile, PHISP

ARRETE ARS n°2017-3663 du 25/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique - Josephine MAROTTA, MISP

ARRETE ARS n°2017-3628 du 23/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique – Philippe DESMEDT, PHISP

ARRETE ARS n°2017-3639 du 24/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique – Véronique HANSMANN , MISP

ARRETE ARS n°2017-3649 du 24/10/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique - Christine PILLAY-LIPKOW, MISP

ARRETE ARS n°2017-4626 du 28/12/2017 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique – REVOL Lydie MISP

Date de publication : 2 janvier 2018

ARRETE ARS n°2017/3884 du 22 novembre 2017

portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape en conséquence de la création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre Hospitalier de Senones et du Centre Hospitalier de Raon l'Etape et de la confirmation au profit de l'entité juridique du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées des autorisations des activités de soins de suite et réadaptation détenues par le CH de Senones et le CH de Raon l'Etape.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment, le chapitre VI du titre II du livre Ier de la 5^e partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - Monsieur Christophe Lannelongue ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** les Bonnes Pratiques de Préparation (bulletin officiel n° 2007/7 bis) ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 1947 autorisant, par la licence n°110, l'Hôpital de Raon l'Etape à exploiter une Pharmacie à Usage Intérieur ;
- VU** la décision ARS N° 2017-2254 du 12 septembre 2017 portant création du « Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées » par fusion du Centre hospitalier de Senones et du Centre hospitalier de Raon l'Etape et de la confirmation au profit de l'entité juridique nouvellement créée du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées des autorisations des activités de soins de suite et réadaptation détenues par le Centre Hospitalier de Senones et le Centre Hospitalier de Raon l'Etape ;

CONSIDERANT que la confirmation du transfert des autorisations des activités de soins de suite et réadaptation détenues par le CH de Senones et le CH de Raon l'Etape au profit de l'entité juridique du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées ordonne la modification de l'entité juridique de rattachement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape ;

CONSIDERANT qu'aucune modification n'intervient dans les locaux, l'implantation et l'organisation, en dehors de l'entité juridique de rattachement, de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'autorisation de fonctionnement de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Raon l'Etape est rattachée au Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, dont le siège est fixé à Moyencourt, à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2.

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées est autorisée à exercer les missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.
- l'approvisionnement et la vente en cas d'urgence ou de nécessité, mentionnées à l'article L. 5126-8.

ARTICLE 3.

La Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées, sise à Raon l'Etape, dessert les lits et places de médecine et soins de suite et réadaptation de l'hôpital et les lits de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes installés sur ce même site géographique (N° FINESS 880000146).

ARTICLE 4.

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 0,5 ETP soit 5 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral du 3 avril 1947 accordant à l'Hôpital de Raon l'Etape la licence n°110 pour la création de sa PUI est abrogé.

ARTICLE 6.

Le transfert ou la suppression de la PUI fait l'objet d'une nouvelle autorisation. Toute modification substantielle postérieure à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est. La modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

ARTICLE 7.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour le recours gracieux,

- auprès Ministère des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07, pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix 67000 STRASBOURG cedex - pour le recours contentieux.

ARTICLE 8.

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre national des Pharmaciens ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

**Pour le Directeur Général,
et par délégation
le Directeur des Soins de Proximité,**

Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017- 4430 du 12 décembre 2017

portant création de la pharmacie à usage intérieur
du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens
« Pôle logistique Sud Haut-Marnais »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté n° 2017-2467 du 17 juillet 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle de santé Sud Haut-Marnais »

VU l'arrêté n° 2017-3101 du 5 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 23 juin 2017 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » sis 2 rue Jeanne d'Arc - 52000 CHAUMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) et reçue à l'agence régionale de santé Grand Est le 26 juin 2017 ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens adressé le 20 septembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais » est sise 2 rue Jeanne d'Arc - 52000 CHAUMONT.

La pharmacie à usage intérieur dispose de trois sites d'implantation au sein du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains, du Centre Hospitalier de Chaumont et du Centre Hospitalier de Langres.

Le local (un bureau) au sein du Centre Hospitalier de Bourbonne-les-Bains 1 rue Terrail Lemoine à Bourbonne-les-Bains est situé au rez-de-chaussée du bâtiment de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

Les locaux au sein du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc à Chaumont, sont situés :

- le site principal de la pharmacie à usage intérieur dans le bâtiment Maillot Aile gauche (niveau rez-de-chaussée),
- l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux dans le bâtiment B (niveau 1),

Les locaux au sein du Centre Hospitalier de Langres, 10 rue de la Charité à Langres, sont situés au rez-de-chaussée (niveau 0) et au sous-sol (niveau -1) du bâtiment « La Charité ».

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des patients des établissements de santé membres du GCS « Pôle logistique Sud Haut-Marnais ».

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (3°), 4°) et 7°) du code de la santé publique :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Article 4 :

Le pharmacien gérant est employé à temps plein. La PUI unique multisite dispose en outre de 4, 4 ETP en pharmaciens adjoints.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à l'administrateur du groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle logistique Sud Haut-Marnais », et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017 - 4496 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 814 565,20 €** dont :

- * 1 791 430,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 685 699,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 231,89 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 059,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 604,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 834,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 21 482,31 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 526,52 € soit :
1 526,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 126,10 € soit :

126,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4409 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 937 695,92 €** dont :

- * 1 890 820,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 653 492,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 118 739,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 809,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 22 108,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 156,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 80 514,29 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 078,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 41 433,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 651,22 € soit :

-1 651,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13,81 € soit :

13,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4384 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **494 931,87 €** dont :

- * 494 931,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 431 853,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 564,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 45 513,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 4385 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **230 261,33 €** dont :

- * 230 261,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 230 261,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 4389 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **263 202,62 €** dont :

- * 2 220 878,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 062 968,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 877,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 399,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 312,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 115 319,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 20 487,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 002,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 824,63 € soit :
3 824,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9,06 € soit :

- 9,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 4390 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **252 647,85 €** dont :

- * 2 173 220,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 008 611,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 54 860,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 149,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 080,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 187,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 755,57 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

- 73 576,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 44 818,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 087,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 496,36 € soit :
18 080,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 416,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24,17 € soit :

24,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4391 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 604 529,98 €** dont :

- * 31 402 990,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 30 733 472,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18 309,37 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 25 254,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 63 392,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 34 517,65 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 470 100,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 57 943,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 750 441,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 311 481,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 685 770,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 192,12 € soit :
35 631,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 561,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 842,12 € soit :

17 842,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 59 616,48 € soit :

46 174,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
6 828,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
6 613,70 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 339 195,96 € soit :

335 683,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 349,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
-424,85 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
2 587,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

Versement de la valorisation de l'activité d'octobre 2017 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017 - 4392 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 207 371,32 €** dont :

- * 3 371 734,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 366 132,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 446,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 156,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 803 250,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 419,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 5 411,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 322,70 € soit :

- 5 117,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 205,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 030,54 € soit :

- 912,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 118,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 201,97 € soit :

- 196,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4393 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **198 356,12 €** dont :

- * 198 356,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 198 356,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4395 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 644 157,23 €** dont :

- * 4 318 008,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 094 754,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 69 267,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 858,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 29 876,08 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 796,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 455,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 219 672,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 245,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 98 428,09 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 063,45 € soit :
4 063,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 739,13 € soit :

- 1 895,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 843,35 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4396 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **241 769,18 €** dont :

- * 241 769,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 241 769,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4446 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 651 384,30 €** dont :

- * 2 514 089,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 117 337,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 269 370,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 225,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 708,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 379,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 937,99 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 91 129,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 86 516,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 781,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 45 140,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **3 677,47 €** soit :
3 677,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **1 177,45 €** soit :

- 828,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 349,14 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4397 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **171 125,95 €** dont :

- * 166 617,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 166 617,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 4 508,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à **0,00 €**.

ARRETE ARS n° 2017 - 4398 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **158 620,46 €** dont :

- * 158 620,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

158 620,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4399 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 186 833,34 €** dont :

- * 5 000 259,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 478 209,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 261 247,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 684,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 64 266,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 11 101,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 177 749,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 118 027,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 57 255,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 672,81 € soit :
6 672,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 618,25 € soit :

- 1 525,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 3 092,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4447 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 751,12 €** dont :

- * 36 751,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 36 751,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4523 du 20/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 920 148,39 €** dont :

- * 3 722 276,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 557 404,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 35 944,18 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 10 611,17 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
118 316,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 177 122,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* - 0,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 20 749,57 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4449 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **218 432,46 €** dont :

- * 218 432,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
218 361,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
70,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHÂTEAU-SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4400 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **80 532,16 €** dont :

- * 76 399,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 76 399,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 132,31 € soit :
4 132,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4401 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **433 719,05 €** dont :

- * 433 719,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 433 719,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4402 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **480 837,27 €** dont :

- * 472 933,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 471 737,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 527,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 668,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 903,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4403 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **471 331,10 €** dont :

- * 3 148 553,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 136 907,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 208,41 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 3 777,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 7 270,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 389,26 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 722 084,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 65 916,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 532 538,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 238,74 € soit :
2 238,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4450 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **892 554,58 €** dont :

- * 891 209,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 616 800,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 274 408,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 1 345,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4404 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **561 483,47 €** dont :

- * 561 483,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 561 483,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4451 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 743 642,33 €** dont :

- * 20 260 354,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 021 228,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

165 230,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
8 485,78 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
44 964,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
221 061,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
23 603,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
775 780,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 1 501 761,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 226 533,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 690 571,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 46 685,07 € soit :
46 685,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
14 874,28 € soit :

14 874,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
2 862,76 € soit :

2 098,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
763,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint Maurice MOYEUUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à €
dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4452 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 871 963,46 €** dont :

- * 2 667 066,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 314 794,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 86 810,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 829,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 61 412,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 553,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 198 666,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 86 764,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 222,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 105 433,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 316,91 € soit :
1 316,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
159,12 € soit :

188,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-29,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4405 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 649 112,13 €** dont :

- * 3 490 531,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 178 116,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 009,60 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 6 658,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 67 799,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 308,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 209 640,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 127 600,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 209,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 25 863,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 196,06 € soit :
3 196,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 966,38 € soit :

966,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 745,23 € soit :

676,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
68,96 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4406 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 976 385,49 €** dont :

- * 5 438 651,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 406 002,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 568,39 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 851,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 991,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 238,32 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 414 492,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 125 217,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 976,13 € soit :
-1 976,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4453 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 730 018,63 €** dont :

- * 4 326 926,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 199 700,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 149,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 25 874,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 776,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 91 425,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 312 376,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 73 039,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 12 701,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 206,78 € soit :
1 206,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 768,81 € soit :

1 329,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 439,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2017 - 4407 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 979 675,11 €** dont :

* 2 740 447,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 606 596,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
34 206,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
3 670,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
95 692,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 187 430,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 51 173,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 89,01 € soit :

89,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 534,30 € soit :
534,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

**ARRETE ARS n° 2017 - 4408 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 788 306,58 €** dont :

* 2 658 169,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 493 822,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 895,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
39 343,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
8 367,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
111 741,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 62 856,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 64 936,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 717,64 € soit :
717,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
1 611,84 € soit :

1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
14,58 € soit :

14,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4454 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 618 913,82 €** dont :

- * 3 228 953,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 098 617,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 266,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 27 745,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 869,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 89 455,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 149 377,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 14 116,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 221 995,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 471,28 € soit :
4 471,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à €
dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à €
dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4456 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 177 793,02 €** dont :

- * 2 088 574,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 998 829,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 084,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 021,57 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 392,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 247,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 73 259,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 691,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 611,83 € soit :

- 569,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 42,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 655,12 € soit :
8 655,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4457 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 506 151,69 €** dont :

- * 6 942 853,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 646 344,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 680,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 69 700,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 568,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 206 558,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 421 760,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 667,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 99 018,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 792,38 € soit :
11 083,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
4 263,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
445,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 510,78 € soit :

7 510,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 549,85 € soit :

1 333,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 612,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
603,06 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4458 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 665 894,30 €** dont :

- * 1 653 570,21 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 466 431,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 105 587,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 24 961,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 499,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 54 089,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 284,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 039,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4459 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **399 169,20 €** dont :

- * 311 852,85 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 43 779,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 268 073,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 87 316,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4460 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **175 299,82 €** dont :

- * 134 633,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 132 231,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 738,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 664,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 40 666,06 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4461 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 710 818,96 €** dont :

- * 1 574 422,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 546 469,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 534,29 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 878,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 20 540,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 15 371,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 121 024,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4462 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 755 899,99 €** dont :

- * 8 569 283,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 046 395,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 776,25 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 85 943,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 25 009,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 395 371,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 786,46 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 844 887,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 80 281,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 226 377,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 285,67 € soit :
28 285,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 731,38 € soit :

3 731,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 052,67 € soit :

2 476,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

576,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4480 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 391 861,09 € dont :

* 1 322 374,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 103 179,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

87 561,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

5 971,62 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

34 471,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

412,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

90 738,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

39,72 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

* 68 680,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 704,09 € soit :

704,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 102,08 € soit :

102,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4463 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 51000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 615 941,02 €** dont :

- * 18 600 295,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 16 355 666,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 19 236,60 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 145 315,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 58 763,87 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 18 142,71 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 2 003 170,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 027 451,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 169 535,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 781 499,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 630,09 € soit :

- 25 374,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 255,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 343,27 € soit :

- 5 343,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 186,75 € soit :

- 257,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 2 601,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 2 842,96 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4469 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 623 025,57 €** dont :

- * 3 328 648,96 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 159 745,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 263,26 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 45 793,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 801,97 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 112 965,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 157 364,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 94 075,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18 326,94 € soit :

- 17 858,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 468,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 609,79 € soit :

- 633,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 4 281,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
- 19 694,44 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4470 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **506 756,93 €** dont :

- * 2 304 767,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 055 167,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 102 639,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 7 808,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 068,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 398,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 101 685,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 105 097,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 82 517,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 9 273,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 467,08 € soit :
4 467,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 633,95 € soit :

- 586,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 47,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4471 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **882 450,39 €** dont :

- * 881 697,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 808 545,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 339,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 099,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 242,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 48 470,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 752,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4472 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 979 473,15 €** dont :

- * 2 251 301,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 249 771,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 482,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 896,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 716 673,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 918,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 630,24 € soit :

- 3 669,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 960,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 948,91 € soit :

948,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4473 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 651 846,32 €** dont :

- * 1 612 330,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 478 716,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 224,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 014,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 96 375,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 868,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 931,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 551,36 € soit :

- 3 551,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 165,07 € soit :

639,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
525,21 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 343,34 €** dont :

* 15 343,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
4 510,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
195,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
10 636,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4474 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 624 091,96 €** dont :

* 3 401 703,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 040 127,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
5 330,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
87 868,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
4 542,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
263 835,34 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 133 302,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 72 525,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 904,64 € soit :
14 904,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 611,84 € soit :

1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 43,13 € soit :

43,13 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4475 du 14/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **94 264,30 €** dont :

* 94 264,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
94 264,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4410 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **45 438 433,96 €** dont :

* 36 908 303,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
36 005 903,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
24 887,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
47 344,93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
202 952,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
61 543,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
497 864,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
60 122,81 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
* 5 714 874,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 676 657,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
* 1 931 184,08 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 143 225,21 € soit :
122 108,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
13 029,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
8 086,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 29 069,08 € soit :

25 224,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

3 802,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
42,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
-28 554,20 € soit :

4 185,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
-32 739,43 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 63 674,10 € soit :

63 674,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL- MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

, montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4411 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 614,97 €** dont :

* 22 614,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
22 614,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4412 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **431 311,85 €** dont :

* 313 204,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
307 362,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
510,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
5 331,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 118 107,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4413 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 741 620,95 €** dont :

- * 3 599 890,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 343 078,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 650,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 50 668,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 977,67 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 8 834,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 189 680,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 44 570,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 56 641,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 744,67 € soit :
5 744,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,21 € soit :

21,21 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 752,62 € soit :

34 752,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - 4414 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **320 434,64 €** dont :

- * 2 579 670,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 577 069,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 175,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 425,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 735 568,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 194,98 € soit :
3 467,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 727,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4416 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 988 245,22 €** dont :

- * 1 966 395,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 941 777,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37,89 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 9 924,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 14 655,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 718,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 11 656,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 496,81 € soit :
3 496,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -21,84 € soit :

-21,84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4417 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 291 417,80 €** dont :

- * 4 522 749,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 414 843,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 597,75 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 30 447,85 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 072,89 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 61 788,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 607 221,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 87 887,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 71 609,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 949,32 € soit :
1 949,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4493 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **9 117 010,86 €** dont :

- * 8 007 451,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 624 056,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 049,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 73 793,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 18 136,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 283 415,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 217 861,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 891 302,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 395,18 € soit :

395,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4443 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 411 067,94 €** dont :

- * 3 163 247,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 904 760,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 103,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 64 568,50 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 077,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 177 738,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 115 896,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 42 554,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 86 123,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 223,68 € soit :
3 223,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21,29 € soit :

21,29 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4419 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 064 734,02 €** dont :

- * 1 054 568,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 973 550,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 452,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 17 941,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 581,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 60 042,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 452,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 712,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4420 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **525 456,11 €** dont :

- * 525 456,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 525 456,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4421 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **536 393,66 €** dont :

- * 535 100,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 535 100,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 293,41 € soit :
1 293,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4422 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **576 944,49 €** dont :

- * 554 114,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 467 738,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 72 927,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 724,13 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 660,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 063,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 22 829,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - du fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à € dont :

- , montant qui se décompose ainsi :

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

ARRETE ARS n° 2017 - 4423 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **122 836,51 €** dont :

- * 122 377,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

122 377,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

* 459,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4444 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 756 490,52 €** dont :

- * 13 864 178,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 343 075,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 683,44 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 16 736,65 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 105 552,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 39 550,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 351 579,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 383 811,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 26 510,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 463 553,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 215,21 € soit :

- 11 023,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 445,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 745,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 221,58 € soit :

- 1 585,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 635,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4424 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **731 631,61 €** dont :

- * 731 600,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 591 890,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 543,71 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 556,64 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 610,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,99 € soit :

- 30,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4425 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **102 977,80 €** dont :

- * 102 977,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 102 977,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4426 du 11/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 664 706,52 €** dont :

- * 3 290 004,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 254 722,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 49,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 655,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 24 576,99 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -2 365,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 377 055,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,49 € soit :

- 11,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4445 du 13/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 448 463,18 €** dont :

- * 18 030 373,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 242 974,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 10 443,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 184 557,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 38 501,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 561 981,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 213 295,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 352 178,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 533 186,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 106 293,76 € soit :

- 92 876,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 9 644,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3 772,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 326,24 € soit :

- 28 513,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 616,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 1 196,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 545,48 € soit :

- 203,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 434,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

5 907,39 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 174 263,85 € soit :

59 269,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
113 264,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-32,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
1 761,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)AME

ARRETE ARS n° 2017 - 4497 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **258 446,03 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 44 401,72 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4498 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **106 416,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4499 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **452 250,64 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 870,54 € soit :

210,3 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
640,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
20,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4500 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **84 959,01 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4501 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **188 110,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4502 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **52 149,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4503 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **331 252,40 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4504 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **120 231,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 17 513,19 € soit :

6 064,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 448,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 110 699,18 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4505 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4506 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 535,15 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4481 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,36 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 20 535,95 € soit :

20 535,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4482 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,76 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4483 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4484 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **87 550,63 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4485 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **186 741,14 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3,62 € soit :

3,62 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2017 - 4486 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,22 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 28 253,49 € soit :

28 253,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4487 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,47 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4488 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **828 862,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15 343,34 € soit :

4 510,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

10 636,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

195,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4491 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **57 606,86 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4492 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4494 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D'INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **381 013,88 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 4495 du 15/12/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **289 931,85 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 8 044,35 € soit :

2 300,06 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

5 696,07 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

48,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 951,06 € soit :

951,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n°2017- 4516 du 19 décembre 2017
modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)
du Sous Comité Médical (SCM) et du Sous Comité Transports Sanitaires (SC TS)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de Défense et de
Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 à R.133-15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- Le décret du 22 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) – M. Jean-Luc MARX
- L'arrêté ARS n°2015/949 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARS 2015/16 du 13 janvier 2015 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Alsace ;
- L'arrêté ARS n°2017/3751 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- L'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2016/2891 du 29 novembre 2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Bas-Rhin, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) ;

CONSIDERANT

- Les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint Préfecture et ARS n°2016/2891 du 29 novembre 2016 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Bas-Rhin, du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité Transports Sanitaires (SC TS) est modifié comme suit :

Article 2 : COMPOSITION DU CODAMUPS TS

Le CODAMUPS TS, coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant, est composé comme suit :

1° Représentants de collectivités territoriales :	
a) un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :	Monsieur Vincent DEBES
b) deux maires désigné par l'association départementale des maires :	Monsieur Yves BUR (maire de Lingolsheim) Monsieur Marc SCHEER (maire de Rothau)
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente :	Monsieur le Docteur Hervé DELPLANCQ
a) un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :	Madame le Docteur Anne WEISS
b) un directeur d'établissement public de santé doté, de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Christophe GAUTIER, directeur des sites de l'Hôpital Civil et du Nouvel Hôpital Civil
c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :	Monsieur Thierry CARBIENER
d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Alain GAUDON
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH
f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Capitaine Sébastien ROSSI Suppléant : Monsieur le Commandant Pierre SIEBERT
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER Suppléant :
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Guy BIRRY Suppléant : Titulaire : Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Suppléant : Titulaire : Monsieur le Docteur Claude BRONNER Suppléant : Titulaire : Monsieur le Docteur François PELISSIER Suppléant :
c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :	Titulaire : Monsieur le Docteur Philippe KULLING Suppléant : Monsieur Philippe BRETON
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
AMUF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX Suppléant : Monsieur le Docteur Syamak AGAH BABAEI
SAMU DE France :	Titulaire : Pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : Pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :

f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Dan SELLAM, président de l'association SOS Médecins 67
	Suppléant : Madame le Docteur Carole DORMANN, vice-présidente de l'association SOS Médecins 67
	Titulaire : Monsieur le Docteur Gérard ICHTERTZ, président de l'association ADPS67
	Suppléant : Monsieur le Docteur Pascal GAUTHERIE, médecin de l'association ADPS67
	Titulaire : Monsieur le Docteur Maxime BOUMANDIL, président de l'ASUM67
	Suppléant : Monsieur le Docteur Louis RAZAFIMINO, médecin de l'ASUM67
g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :	Titulaire :
	Suppléant :
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département ;	
Pour la FEHAP:	Titulaire : Monsieur Frédéric LEYRET
	Suppléant : Monsieur Guillaume LOHR
Pour la FHP:	Titulaire : Monsieur Gilles ROCHOUX
	Suppléant : Monsieur Patrick WISNIEWSKI
i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :	
Pour la FNAP :	Titulaire : Monsieur Franck MADER
	Suppléant : Monsieur Patrick DIEBOLT
	Titulaire : Monsieur Mike LINCK
	Suppléant : Madame Stéphanie SCHNOELLER
Pour la CNMSA :	Titulaire : Monsieur Denis SIEBENSCHUH
	Suppléant : Monsieur Frédéric WALTER
	Titulaire : Monsieur Yannick MEYER
	Suppléant :
j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Thomas GREINER
	Suppléant : Monsieur Charles GREINER
k) un représentant du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :	Titulaire : Monsieur Michel BERETZ
	Suppléant : Madame Louise SUBLON
l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :	Titulaire : Monsieur le Docteur Claude WINDSTEIN
	Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-François KUENTZ
m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au niveau national :	Titulaire : Monsieur Xavier SCHNEIDER
	Suppléant : Monsieur Alain BOETSCH
n) un représentant du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Pascal ALLEMANN
	Suppléant : Monsieur le Docteur Marc DANNER
o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :	Titulaire : Monsieur le Docteur Olivier ARON
	Suppléant : Monsieur le Docteur Nathanaël WURTH
p) un représentant des associations d'usagers :	Titulaire : Madame Andrée GRAU
	Suppléant : Monsieur Michel AMAR

Article 3 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL (SCM)

Le SCM est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés à l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :	
a) un médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Hervé DELPLANCCQ
a) un médecin responsable de structure mobile	Madame le Docteur Anne WEISS

d'urgence et de réanimation dans le département :	
e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH
3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :	
a) un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER Suppléant :
b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :	Titulaire : Monsieur le Docteur Guy BIRRY Suppléant :
	Titulaire : Madame le Docteur Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES Suppléant :
	Titulaire : Monsieur le Docteur Claude BRONNER Suppléant :
	Titulaire : Monsieur le Docteur François PELISSIER Suppléant :
d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :	
Pour l'AMUHF :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie MINOUX Suppléant : Monsieur le Docteur Syamak AGHA BABAEI
Pour le SAMU de France:	Titulaire : pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :
e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements de santé privés, lorsqu'elles existent dans le département :	Titulaire : pas de représentation dans le Bas-Rhin Suppléant :
f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :	Titulaire : Monsieur le Docteur Dan SELLAM, président de l'association SOS Médecins 67 Suppléant : Madame le Docteur Carole DORMANN, vice-présidente de l'association SOS Médecins 67
	Titulaire : Monsieur le Docteur Gérard ICHTERTZ, président de l'association ADPS67 Suppléant : Monsieur le Docteur Pascal GAUTHERIE, médecin de l'association ADPS67

Article 4 : COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES (SC TS)

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

2) a) le médecin responsable du service d'aide médicale urgente dans le département :	Monsieur le Docteur Hervé DELPLANCO
2) d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Alain GAUDON
2) e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :	Monsieur le Colonel Laurent TRITSCH
2) f) l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :	Titulaire : Monsieur le Capitaine Sébastien ROSSI Suppléant : Monsieur le Commandant Pierre SIEBERT
3) i) les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R3113-1-1 ;	
Pour la FNAP :	Titulaire : Monsieur Franck MADER Suppléant : Monsieur Patrick DIEBOLT
	Titulaire : Monsieur Mike LINCK Suppléant : Madame Stéphanie SCHNOELLER
	Titulaire : Monsieur Denis SIEBENSCHUH Suppléant : Monsieur Frédéric WALTER
	Titulaire : Monsieur Yannick MEYER Suppléant :
Pour la CNMSA :	

2) b) le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :	Monsieur Christophe GAUTIER, directeur des sites de l'Hôpital Civil et du Nouvel Hôpital Civil
3) h) le directeur d'un établissement de santé privé assurant les transports sanitaires ;	Titulaire :
	Suppléant :
3) j) le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :	Titulaire : Monsieur Thomas GREINER
	Suppléant : Monsieur Charles GREINER
Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
1) a) et b) Deux représentants des collectivités territoriales :	Monsieur Yves BUR (maire de Lingolsheim)
	Monsieur Marc SCHEER (maire de Rothau)
3) a) et b) Un médecin d'exercice libéral :	Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Marie LETZELTER
	Suppléant : Monsieur le Docteur François PELISSIER

Article 5 : Les durées de mandats des membres des comités sont les suivantes :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif
- Les autres membres du comité sont nommés pour 3 ans à partir de la date du présent arrêté.

Le membre d'un comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

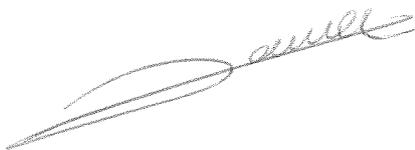
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

**Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin**




Christophe LANNELONGUE

Jean-Luc MARX

ARRETE ARS 2017-4512 du 18/12/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur BACARI Julien, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur BACARI Julien exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

ARRETE ARS N° 2017-4513 du 18/12/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS 2017-4512 du 18/12/2017 portant désignation de Monsieur BACARI Julien, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Monsieur BACARI Julien est habilité à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-4438 du 12 décembre 2017

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique François 1^{er}
dans les locaux du Centre Hospitalier de Saint-Dizier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 20 août 1958 du Préfet de la Haute-Marne portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur de la clinique chirurgicale du Docteur BENY, rue Lalande à SAINT-DIZIER (52100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 28 avril 2017 par la Directrice de la clinique François 1^{er} sise 12 rue François 1^{er} - CS 50122 - 52115 SAINT-DIZIER Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans les locaux du Centre Hospitalier de Saint-Dizier ;

L'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens adressé le 30 juin 2017 à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} est sise au rez-de-jardin du bâtiment principal du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz, rue Albert Schweitzer à SAINT-DIZIER (52000).

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des personnes prises en charge par la clinique François 1^{er}.

Cette autorisation est acquise depuis le 4 septembre 2017 en application de l'article R. 5126-17 du code de la santé publique.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien gérant est de dix demi-journées hebdomadaires. Il est secondé par un pharmacien adjoint à hauteur de 0,2 ETP.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'un pharmacien.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice de la clinique François 1^{er}, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur général de l'ANSM.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017- 4536 du 20 décembre 2017

**fixant la composition de la commission régionale paritaire
de la région Grand Est**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6152-352 et R.6152-326
- VU** Le décret n° 2013-843 du 20 septembre 2013 relatif aux commissions régionales paritaires placées auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé
- VU** L'arrêté du 20 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire
- VU** L'instruction N° DGOS/RH4/2013/394 du 29 novembre 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325 du code de la santé

Considérant la nécessité de modifier la constitution de la commission régionale paritaire du Grand Est suite à un renouvellement de membres

ARRETE

Article 1 :

La commission régionale paritaire est fixée comme suit :

1-Désignation des représentants des personnels médicaux

1-1 Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants des praticiens hospitaliers et des personnels enseignants et hospitaliers :

- Avenir Hospitalier, Dr Jean GARRIC, CHRU Nancy, titulaire
- Avenir Hospitalier, Dr François BRAUN, CHR Metz, suppléant
- Avenir Hospitalier, Dr Emmanuelle DURAND, CHU Reims, titulaire
- Avenir Hospitalier, Dr Francis VUILLEMET, CH Colmar, suppléant

- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Edmond PERRIER, EPSAN, titulaire
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Chantal DELLA CHIESA, CH Saint-Dizier, suppléante
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Bernard WILLEMIN, CH Haguenau, titulaire
- Confédération des praticiens des hôpitaux, Dr Valerio FRUNTES, CHU Reims, suppléant

- Coordination médicale hospitalière, Pr Pierre Edouard BOLLAERT, CHRU Nancy, titulaire

- Coordination médicale hospitalière, Dr Anne SCHNEIDER, CHRU Strasbourg, suppléant
- Coordination médicale hospitalière, Pr Jean-Marc LESSINGER, CHRU Strasbourg, titulaire
- Coordination médicale hospitalière, Dr Patricia FRANCK, CHRU Nancy, suppléante

- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Didier BEAU, CPN Laxou, titulaire
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Pierrette WITKOWSKI, CHRU Nancy, suppléante
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Sandra WISNIEWSKI, CHRU Strasbourg, titulaire
- Intersyndicat national des praticiens hospitaliers, Dr Eric GERARD, CHR Metz-Thionville, suppléant

- Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics, Dr Jean Marie SCOTTON, CH Epinal, titulaire
- Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics, Pr Claude CLEMENT, CHU Reims, suppléant
- Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics, Dr Claude MEISTELMAN, CHRU Nancy, titulaire
- Syndicat National des Médecins des Hôpitaux Publics, Dr Michel BOURSIER, CHR Metz-Thionville, Suppléant

1.2 Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des chefs de clinique-assistants des hôpitaux et assistants des hôpitaux :

- Association Professionnelle Lorraine des Assistants et Chefs de Clinique, Cyril PERRENOT, CHRU Nancy, titulaire
- Association Professionnelle Lorraine des Assistants et Chefs de Clinique, Pierre LABROCA, CHRU Nancy, suppléant

1.3 Un membre titulaire et un membre suppléant représentant des étudiants en 3^e cycle d'études de médecine :

- Natacha NAOUN, titulaire
membre suppléant non désigné

2. Désignation des représentants des directeurs et des présidents de commission médicale d'établissements FHF

2.1 Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des directeurs :

- Armelle DREXLER, Directrice affaires médicales, CHRU Strasbourg, titulaire
- Anne GUERVENO, Directrice affaires médicales, CHR Metz-Thionville, suppléante
- Christine FIAT, Directrice des Hôpitaux Civils de Colmar, titulaire
- Catherine RAVINET, Directrice générale adjointe GHRMSA, suppléante
- Gilles BARROU, Directeur CPN Laxou, titulaire
- Yasmine SAMMOUR, Directrice affaires médicales, CHRU Nancy, suppléante
- Thierry GEBEL, Délégué régional FHF Grand Est, titulaire
- Danièle HERBELET, Directrice CH Chalons en Champagne, suppléante

2.2 Quatre membres titulaires et quatre membres suppléants représentant des présidents de commission médicale d'établissement et suppléants :

- Pr Michel CLAUDON, président CME CHRU Nancy, titulaire
- Dr David PINEY, président CME CH Lunéville, suppléant
- Dr Michel HANSEN, président CME CH Haguenau, titulaire
- Dr Muriel CASTELNOVO, présidente CME CH Erstein, suppléante
- Dr Francis CLAUSSNER, président CME CHIC UNISANTE Forbach/Saint-Avold, titulaire
- Dr Claude DEMANGE, président CME CH Saint Dié, suppléant
- Dr Michèle COLLART, présidente CME CH Troyes, titulaire
- Dr Jean Pascal COLLINOT, président CME CH Verdun/Saint Mihiel, suppléant

3- Désignation des représentants de l'agence régionale de santé Grand Est

- M. Christophe LANNELONGUE, directeur général de l'ARS Grand EST, président, ou son représentant
- Mme le Dr Carole CRETIN, directeur de la direction de la stratégie ou son représentant
- Mme Anne MULLER, directeur de la direction de l'offre sanitaire ou son représentant
- Mme le Dr Arielle BRUNNER, conseiller médical du DGARS ou son représentant, Mme le Pr Sophie SIEGRIST, conseiller médical de la direction de la stratégie

Article 2 :

Le président de la commission régionale paritaire pourra associer aux débats des experts, d'autres représentants des professionnels de santé, d'organisations syndicales ou autres particulièrement concernés par les thématiques qui seront abordées.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à NANCY, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Christophe Lannelongue

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-4440 du 12 décembre 2017

portant autorisation de fonctionnement
de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-0901 du 21 mars 2017 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 27 avril 2017 par la Directrice du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier sis 1 rue Albert Schweitzer - CS 10001 - 52115 SAINT-DIZIER Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier ;

La convention de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux adressée le 1^{er} septembre 2017 ;

La demande présentée le 13 juillet 2017 par la Directrice du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier sis 1 rue Albert Schweitzer - CS 10001 - 52115 SAINT-DIZIER Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de réaliser l'activité de préparation des médicaments anticancéreux par la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement, d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier ;

La convention de sous-traitance de la préparation des chimiothérapies anticancéreuses injectables adressée le 24 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz est sise 1 rue Albert Schweitzer – 52115 SAINT-DIZIER Cedex.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier sont situés comme suit :

- dans le bâtiment principal (niveau rez-de-jardin) :

le service administratif et logistique de la pharmacie à usage intérieur,
l'unité pharmaceutique centralisée de stérilisation des dispositifs médicaux,
l'unité pharmaceutique centralisée de préparation de médicaments anticancéreux,

- dans le bâtiment extérieur (niveau rez-de-chaussée) :

les zones de stockage des gaz à usage médical et des produits inflammables.

La pharmacie est réservée à l'usage particulier des personnes prises en charge par le centre hospitalier Geneviève de Gaulle-Anthonioz et est également autorisée à assurer la desserte pharmaceutique de l'E.H.P.A.D. Le Chêne sis 35 rue des Lachats à SAINT-DIZIER.

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée pour les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, à savoir :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- la réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris la préparation de médicaments anticancéreux injectables,
- la division des produits officinaux.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à poursuivre les activités optionnelles suivantes prévues à l'article R. 5126-9 (2°), 4°), 7°) et 8°) du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5 de ce même code ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux sur ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Vitry-le-François pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du 4 avril 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique ;

- la stérilisation des dispositifs médicaux d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique ;

- la préparation de médicaments anticancéreux injectables d'ordre et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique François 1^{er} de Saint-Dizier pour une durée maximale de deux ans à compter de la date du 15 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le temps de présence effectué par le pharmacien-gérant, praticien hospitalier-pharmacien à temps plein est de 10 demi-journées hebdomadaires dont 7 demi-journées effectuées sur site.

La pharmacie à usage intérieur n'est pas autorisée à fonctionner en dehors des heures de présence d'au moins un pharmacien.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz de Saint-Dizier, et adressé :

- au pharmacien chargé de la gérance de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens,
- au Directeur général de l'ANSM.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE N° 2017-4526 du 20 décembre 2017
fixant la composition et les missions du comité régional Grand Est
de l'observatoire des professions de santé

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;

VU le décret n° 2017-1331 du 11 septembre 2017 modifiant les missions et la composition de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé

Article 1 : composition du comité régional

Le comité régional de l'observatoire national des professions de santé Grand EST, présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, comprend les membres suivants :

1° Les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la région ou leurs représentants :

Professeur Nanou PHAM, Doyen Faculté de médecine de Reims

Professeur Marc BRAUN, Doyen Faculté de médecine de Nancy

Professeur Jean SIBILIA, Doyen Faculté de médecine de Strasbourg

2° Les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la région ou leurs représentants :

Professeur Jean Marc MILLOT, Doyen Faculté de pharmacie de Reims

Professeur Francine PAULUS, Doyen Faculté de pharmacie de Nancy

Professeur Jean-Pierre GIES, Doyen Faculté de pharmacie de Strasbourg

3° Les directeurs des unités de formation et de recherche d'odontologie de la région ou leurs représentants :

Professeur Pierre MILLET, Doyen Faculté d'odontologie de Reims

Professeur Jean-Marc MARTRETTE, Doyen Faculté d'odontologie de Nancy

Professeur Corinne TADDEI-GROSS, Doyen Faculté d'odontologie de Strasbourg

4° Les directeurs d'écoles de sages-femmes de la région ou leurs représentants :

Madame Michèle ZANARDI-BRAILLON, Directrice Ecole sage femmes de Reims

Madame Anne Marie CRESSON, Directrice Ecole sage femmes de Nancy

Madame Maïca REICHERT, Directrice Ecole sage femmes de Metz

Madame Claude DOYEN, Directrice Ecole sage femmes de Strasbourg

5° Les présidents des universités de la région comportant un secteur santé ou leurs représentants :

Monsieur Guillaume GELLE, Président de l'Université de Reims Champagne Ardenne

Monsieur Pierre MUTZENHARDT, Président de l'Université de Lorraine

Monsieur Michel DENEKEN, Président de l'Université Strasbourg –Unistra

6° Le président du conseil régional de l'ordre de chaque profession de santé qui en est dotée ou son représentant :

Docteur Jean-Marie FAUPIN, Président du conseil régional de l'ordre des médecins de Champagne Ardenne

Docteur Vincent ROYAUX, Président du conseil régional de l'ordre des médecins de Lorraine

Docteur Thierry UETTWILLER, Président du conseil régional de l'ordre des médecins d'Alsace

Docteur Philippe TRICOTTEUX, Président du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Champagne Ardenne

Docteur Michel PASDZIERNY, Président du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Lorraine

Docteur Sabine WALLISER, Présidente du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes d'Alsace

Docteur Philippe PETITJEAN, Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Champagne Ardenne

Docteur René PAULUS, Président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Lorraine

Docteur Christian BARTH, Président du conseil de l'ordre des pharmaciens d'Alsace

Monsieur Abdel Aziz MOUDJED, Président du conseil régional de l'ordre des infirmiers Grand Est

Monsieur Raymond CECCONELLO, Président du conseil régional de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes Grand Est

Monsieur Christophe HERMENT, Président du conseil régional de l'ordre des Pédicures-Podologues de Champagne Ardenne

Monsieur Gérard THOREAU, Président du conseil régional de l'ordre des Pédicures-Podologues de Lorraine

Monsieur Jacques BIRGY, Président du conseil régional de l'ordre des Pédicures-Podologues d'Alsace

Madame Chantal DUPOND, Présidente du conseil interrégional de l'ordre Sages- Femmes du secteur 2

7° Un représentant régional de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, un représentant régional de la Fédération hospitalière de France et un représentant régional de la Fédération de l'hospitalisation privée :

Monsieur Christophe MATRAT, Délégué Régional FEHAP Grand-Est

Madame Armelle DREXLER ou Madame Yasmine SAMMOUR, Représentante FHF Grand Est

Docteur Jean Louis DESPHIEUX, Représentant FHP Grand Est

8° Le président du conseil régional ou son représentant :

Monsieur Jean ROTTNER, Président du conseil régional de la région Grand EST

9° Le recteur de région ou son représentant :

Madame Florence ROBINE, Rectrice de la région académique Grand Est

10° Un représentant des médecins en formation et un représentant des autres professionnels de santé en formation, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Madame Natacha NAOUN, Présidente de l'association des médecins internes de Nancy

Monsieur Gilles KLEIN, représentant des étudiants de l'institut d'ergothérapie Lorraine Champagne Ardenne

11° Le président de chaque union régionale des professionnels de santé ou son représentant :

Docteur Guilaine DESGRIPPES, Présidente URPS Médecins Grand Est

Madame Christelle GERBER MONTAIGU, Présidente URPS Sages-Femmes Grand Est

Monsieur Gérard THOMAS, Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes Grand Est

Madame Yolande GUIGANTI, Présidente URPS Pédiatres-Podologues Grand Est

Madame Nathalie LAMBLIN CARETTE, Présidente URPS Orthophonistes Grand Est

Docteur Christophe WILCKE, Président URPS Pharmaciens Grand Est

Docteur Jérôme GANDOIS, Président URPS Chirugiens-Dentistes Grand Est

Madame Nadine DELAPLACE, Présidente URPS Infirmiers Grand Est

Madame Elise DEMANGE, Présidente URPS Orthoptistes Grand Est

Docteur Michel TEBOUL, Président URPS Biologistes Grand EST

12° Un représentant des associations de patients agréées, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Monsieur Michel DAUCA, représentant du Collectif des comités de la Ligue contre le cancer

Le président du comité régional pourra associer aux débats des chercheurs ou des experts appartenant aux institutions d'observation, d'enseignement ou de recherche dans le domaine sanitaire et social, ou dont la compétence est reconnue dans le domaine des études en santé, de l'économie de la santé ou de la démographie, en fonction des sujets examinés.

Article 2 : Missions du comité régional

Le comité régional :

- recueille, harmonise ou analyse les données statistiques conformément au cadre méthodologique fixé par l'ONDPS.

- fait réaliser des études et travaux permettant d'évaluer, en lien avec les besoins de santé de chaque région, les perspectives en matière démographique et de formation propres à la région, ainsi que les activités et les conditions d'exercice, en particulier pluriprofessionnel, permettant un meilleur accès aux soins ;

- fait chaque année des propositions d'effectifs de professionnels de santé à former dans les cinq prochaines années, par profession et par spécialité et, le cas échéant, par subdivision ;

- présente chaque année la situation régionale de l'offre et de l'accès aux soins à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Grand EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand EST.

Fait à NANCY, le 20 Décembre 2017

Le Directeur Général

De l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017- 4544

Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2017-2368 du 29 septembre 2017 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Reçoivent délégation temporaire à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général :

- Madame Anne MULLER, Directrice de l'offre sanitaire, pour la période des 26 et 27 décembre 2017 ;
- Madame Gaëlle BARDOUL, Secrétaire général adjoint, pour la période des 28 et 29 décembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20/12/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**DECISION ARS N° 2017-3190
du 13/12/2017**

**Autorisant l'extension à 156 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD),
géré par l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD
par transfert de l'autorisation du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)
de Ribeauvillé d'une capacité de 37 places, géré par l'Association des Professionnels de Santé de
Ribeauvillé et environs (APSR) au profit de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre
Alsace - ASAD**

**N° FINESS EJ : 68 000 066 8
N° FINESS ET principal : 68 001 356 2
N° FINESS ET secondaire : 68 001 350 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU spécifiquement les articles D312-1 à D 312-5-1 et D 312-7-1 du code de l'action sociale et des familles et relatifs aux Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Directrice Générale Déléguée Est en date du 9 novembre 2017 ;

VU la décision ARS n° 2017-0370 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR) pour le fonctionnement du Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) à Ribeauvillé ;

VU la décision ARS n° 2017-2351 du 28 septembre 2017 portant autorisation d'extension de 114 à 119 places du Service de Soins Infirmiers A Domicile Centre Alsace (SSIAD) LADHOF à Colmar, géré par l'Association de Soins et d'Aides à Domicile Colmar et environs ;

VU la demande en date du 16 octobre 2017 présentée par Madame la Présidente de l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR), par laquelle elle sollicite l'autorisation de cession, au 1^{er} janvier 2018, de l'autorisation du SSIAD de Ribeauvillé au profit de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD ;

VU la demande reçue le 16 octobre 2017 présentée par Monsieur le Président de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD précédemment nommée « Association de Soins et d'Aides à Domicile de Colmar et Alentours (ASAD) », par laquelle il sollicite l'autorisation de reprise au 1^{er} janvier 2018 de l'activité du SSIAD de Ribeauvillé ;

VU l'extrait des délibérations du Comité de Direction de l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR) en date du 10 octobre 2017 et la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire signée en date du 30 octobre 2017 adoptant à l'unanimité la fusion-absorption de ladite association ainsi que sa dissolution, de sa radiation au tribunal d'instance et la dévolution subséquente du patrimoine à l'Association ASAD ;

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace -ASAD en date du 12 octobre 2017 et la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire signée en date du 30 octobre 2017 :

- adoptant à l'unanimité le principe du regroupement par fusion-absorption des activités SSIAD de l'association APS de Ribeauvillé par acquisition de cette branche d'activité à compter du 1^{er} janvier 2018,
- adoptant à l'unanimité les nouveaux statuts de l'association nouvellement dénommée « Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD » précédemment nommée « Association de Soins et d'Aides à Domicile Colmar et environs » ;

VU le traité de fusion-absorption signé le 12 octobre 2017 entre l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR) et l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace – ASAD ;

CONSIDERANT que :

- ce transfert des autorisations s'inscrit dans le cadre de l'opération de fusion-absorption du SSIAD de l'APSR au profit de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;
- ce transfert des autorisations s'accompagne du transfert des moyens de fonctionnement et du patrimoine de cette branche d'activité permettant de poursuivre l'exploitation dudit service ;
- cette fusion-absorption n'engendre pas de changement quant aux missions autorisées et a pour but d'optimiser l'organisation et la gestion, pérenniser la prise en charge à domicile en répondant à une réponse de proximité ;
- les compétences de l'association repreneuse dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées à domicile sont reconnues.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale Déléguée Est et Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du CASF et sollicitée par l' Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD pour la fusion-absorption des 37 places de SSIAD gérées par l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018. La capacité autorisée du SSIAD Centre Alsace est étendue à 156 places (dont, sur le site de Colmar, 5 places de SSIAD d'urgence et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation

dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) réparties sur les sites de Colmar et Ribeauvillé ;

Article 2 : Cet établissement, multi sites, est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DE SOINS ET D'AIDES A DOMICILE DU CENTRE ALSACE - ASAD
N° FINESS : 680000668
Adresse complète : 43A RUE DU LADHOF 68000 COLMAR
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 314989229

Entité établissement principal : SSIAD CENTRE ALSACE - COLMAR
N° FINESS : 680013562
Adresse complète : 43A Rue du Ladhof - 68000 COLMAR
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 119 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	109 Dont 5 places d'urgence
357 - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Milieu ordinaire	436 - Alzheimer, mal appar	10

Entité établissement secondaire : SSIAD CENTRE ALSACE - RIBEAUVILLE
N° FINESS : 680013505
Adresse complète : 3 Rue du Traminer - 68150 RIBEAUVILLE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 37 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins infirmiers à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	37

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 4 : Cette autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision d'autorisation peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de

sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale Déléguée Est et Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'Association de Soins et d'Aides à Domicile du Centre Alsace - ASAD ainsi qu'à Madame la Présidente de l'Association des Professionnels de Santé de Ribeauvillé et environs (APSR).

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

La Directrice adjointe de l'Autonomie
signé
Agnès GERBAUD

Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement principal : SSIAD CENTRE ALSACE - COLMAR
 N° FINESS : 680013562
 Adresse complète : 43A Rue du Ladhof 68000 COLMAR
 Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **700** - Personnes Agées

Andolsheim	Bischwihr	Colmar	Fortschwahr
Herrlisheim-près-Colmar	Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen
Sainte-Croix-en-Plaine	Sundhoffen	Wickerschwahr	

Discipline : **357** - Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **436** - Alzheimer, mal appar

Algolsheim	Ammerschwahr	Andolsheim	Appenwihr
Artzenheim	Aubure	Balgau	Baltzenheim
Beblenheim	Bennwihr	Bergheim	Biesheim
Bischwihr	Bonhomme	Breitenbach-Haut-Rhin	Colmar
Dessenheim	Durrenentzen	Eguisheim	Eschbach-au-Val
Fortschwahr	Fréland	Geiswasser	Griesbach-au-Val
Grussenheim	Guémar	Gunsbach	Hattstatt
Heiteren	Herrlisheim-près-Colmar	Hettenschlag	Hohrod
Holtzwihr	Horbourg-Wihr	Houssen	Hunawahr
Husseren-les-Châteaux	Illhaeusern	Ingersheim	Jepsheim
Katzenthal	Kaysersberg	Kientzheim	Kunheim
Labaroche	Lapoutroie	Logelheim	Luttenbach-près-Munster
Metzeral	Mittelwihr	Mittlach	Muhlbach-sur-Munster
Munster	Muntzenheim	Nambsheim	Neuf-Brisach
Niederhergheim	Niedermorschwihr	Obermorschwihr	Obersaasheim
Orbey	Ostheim	Ribeauvillé	Riedwihr
Riquewihr	Rodern	Rorschwihr	Saint-Hippolyte
Sainte-Croix-en-Plaine	Sigolsheim	Sondernach	Soultzbach-les-Bains
Soultzeren	Stosswihr	Sundhoffen	Thannenkirch
Turckheim	Urschenheim	Vogelgrun	Volgelsheim
Vœgtlinshoffen	Walbach	Wasserbourg	Weckolsheim
Wettolsheim	Wickerschwahr	Widensolen	Wihr-au-Val
Wintzenheim	Wolfgantzen	Zellenberg	Zimmerbach

Entité établissement secondaire: SSIAD CENTRE ALSACE - RIBEAUVILLE
 N° FINESS : 680013505
 Adresse complète : 3 Rue du Traminer - 68150 RIBEAUVILLE
 Discipline : **358** - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : **16** - Milieu ordinaire
 Clientèle : **700** - Personnes Agées

Aubure	Bebenheim	Bennwihr	Bergheim
Guémar	Hunawihr	Illhaeusern	Mittelwihr
Ostheim	Ribeauvillé	Riquewihr	Rodern
Rorschwihr	Saint-Hippolyte	Thannenkirch	Zellenberg

**ARRETE ARS n° 2017-4537 du 20 décembre 2017
portant autorisation de fonctionnement, à titre dérogatoire, du
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la
SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE »
sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU**

LBM AUTORISE SOUS LE N° 88-15 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°88-03

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 88 000 748 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, sixième partie, livre 2^{ème}, notamment l'article L. 6221-8 ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale en particulier ses articles 8 et 10 et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS de Lorraine n° 2015-0264 du 18 mars 2015 portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU, enregistrée sous le numéro 88-03 ;
- Vu** l'arrêté ARS de Lorraine n° 2015-0265 du 18 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » sise 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU, autorisée sous le numéro 88-15 ;

Considérant la demande du laboratoire de biologie médicale (LBM) exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE », en date du 31 octobre 2017, adressée au COFRAC en sollicitant la suspension totale de l'accréditation N° 8-4071 ;

Considérant la lettre du COFRAC, en date du 3 novembre 2017, prenant acte de la demande de suspension totale de l'accréditation n° 8-4071, en raison du rapprochement avec la SELCA LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE

Considérant le courrier présenté, le 29 novembre 2017, par les représentants légaux de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » et de la SELCA « LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE » argumentant notamment une procédure de fusion dite « simplifiée » en cours et une insuffisance grave de l'offre locale en LBM de biologie privés en cas de fermeture des 2 sites concernés à partir du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'un LBM ne peut pas réaliser d'examen de biologie médicale sans disposer de l'accréditation, conformément aux dispositions de l'article L. 6221-1 du code de la santé publique ;

Considérant le dossier déposé par le représentant légal de la SELCA « LABORATOIRES ATOUTBIO DE LORRAINE » en vue de la fusion du LBM exploité par la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE », en cours d'instruction ;

Considérant la situation d'urgence et l'insuffisance grave qui résulterait localement d'une interruption temporaire de l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : la SELAS dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » - FINESS EJ 88 000 748 9 - est autorisée, à titre dérogatoire, à poursuivre l'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisite sur deux sites, à compter du 1^{er} janvier 2018 et pour une période de trois mois, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale : SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE »

Siège social : 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU

Forme juridique :

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 90 000 euros divisé en 1 500 actions nominatives de 60 euros de valeur nominale chacune. La répartition, entre les associés, des 1 500 actions et des 1 500 droits de vote est identique.

Associés	Titres	Droits de vote
M. Najib HAYANI KHALFAOUI	< 0,10%	< 0,10%
Mme Christine MESSEZ	< 0,10%	< 0,10%
SPFPL SARL DE BIOLOGISTES MEDICAUX DIAGNO	99,87%	99,87%

Sites exploités :

- 22 rue de France - 88300 NEUFCHATEAU (siège social)
N° FINESS Etablissement : 88 000 749 7**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

- 5 rue du Fond de Jainveau - 88500 MIRECOURT
N° FINESS Etablissement : 88 000 750 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Biologistes médicaux et durée d'activité :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :

- Monsieur Najib HAYANI KHALFAOUI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Christine MESSEZ, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : pendant cette période, ledit laboratoire de biologie médicale devra informer de cette décision les patients ainsi que les laboratoires de biologie médicale auxquels il transmet des échantillons biologiques en application de l'article L. 6211-19

Article 3 : le laboratoire doit néanmoins fonctionner, sur chacun de ses deux sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 4 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 5 : les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique -
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux -

Article 6 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIO LORRAINE » - 22 rue de France à NEUFCHATEAU (88300), et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins des Vosges
- Madame, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé
Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-4557 du 21 décembre 2017

portant prolongation du délai d'ouverture après regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

LICENCE N°57#00537

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-9 à R. 5125-12 ;

VU l'arrêté ARS n°2016/0281 du 10 février 2016 autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux, sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250) ;

VU l'arrêté ARS n°2017/0346 du 3 février 2017 portant prolongation du délai d'ouverture après regroupement de deux officines de pharmacie dans de nouveaux locaux sis 2 rue Maurice Thorez à MOYEUVRE-GRANDE (57250)

CONSIDERANT le courrier de la SARL « La Place », en date du 11 décembre 2017, faisant état de la livraison des locaux à aménager en date du 15 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le courrier de M. MENOUX en date du 11 décembre 2017, faisant état d'un retard notamment dans les travaux d'aménagement des nouveaux locaux de l'officine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Madame Liliane SAMUELLI, Madame Emilie MAIRE et Monsieur Jacques MENOUX sous forme de SELARL « PHARMACIE DE LA CROIX DE LORRAINE », dans un bâtiment à construire au 2 rue Maurice Thorez MOYEUVRE-GRANDE (57250), **est prolongé jusqu'au 30 juin 2018.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG Cedex – pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Moselle,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Moselle,

et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur des Soins de Proximité

Wilfrid STRAUSS



Délégation territoriale de l'Aube



ARRÊTÉ D'AUTORISATION
CD de l'Aube N°2017- 6352 / CD de la Marne N°2017 / ARS N°2017-3648
du

autorisant le Groupement hospitalier Aube Marne à réduire de 20 lits la capacité d'hébergement permanent et à modifier la répartition de ses capacités entre les EHPAD les Clos Platanes et Hauts Buissons sis Romilly sur Seine, l'EHPAD Julien Monnard sis Romilly sur Seine, l'EHPAD de Nogent sur Seine sis Nogent sur Seine et l'EHPAD de Sézanne sis Sézanne

N° FINESS EJ : 10 000 627 9

N° FINESS ET : 10 000 594 1

N° FINESS ET : 10 000 692 3

N° FINESS ET : 10 000 006 6

N° FINESS ET : 51 001 063 0

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU les articles D312-155-0 à D312-161 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-3021 et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-0829 du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée du Groupement hospitalier Aube Marne pour le fonctionnement de l'EHPAD les Clos Platanes et Hauts Buissons sis Romilly sur Seine, l'EHPAD Julien Monnard sis Romilly sur Seine, l'EHPAD de Nogent sur Seine sis Nogent sur Seine et l'EHPAD de Sézanne sis Sézanne. La capacité de 351 places répartis comme suit :

EHPAD Les Clos des Platanes et Hauts Buissons (Romilly) :

- 102 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

EHPAD Julien Monnard (Romilly) :

- 41 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

EHPAD Nogent sur Seine :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
- 1 plateforme de répit

EHPAD Sézanne :

- 137 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

VU la demande de l'établissement de réduire le nombre de places autorisées afin d'améliorer ses conditions d'hébergement en réaménageant les locaux de l'EHPAD du site de Romilly et de créer une unité de vie protégée sur le site de Sézanne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube et le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation, des lits d'EHPAD du GHAM est modifiée de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2018. La capacité globale de la structure est donc portée à 331 lits répartis comme suit :

EHPAD Les Clos des Platanes et Hauts Buissons (Romilly) :

- 38 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

EHPAD Julien Monnard (Romilly) :

- 41 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

EHPAD Nogent sur Seine :

- 93 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 6 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer
- 1 plateforme de répit

EHPAD Sézanne :

- 138 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 15 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer
- 1 PASA de 14 places pour les résidents de l'EHPAD

Article 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupement hospitalier Aube Marne
N° FINESS :	10 000 627 9
Adresse complète :	Rue Paul Vaillant Couturier – 10100 Romilly sur Seine
Code statut juridique :	13 (Etablissement public communal d'hospitalisation)
N° SIREN :	200 011 237

Entité établissement : EHPAD les Clos des Platanes et Hauts Buissons

N° FINESS : 10 000 594 1

Adresse complète : Rue Paul Vaillant Couturier – 10100 Romilly sur Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : 38 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	38

Entité établissement : EHPAD Julien Monnard

N° FINESS : 10 000 692 3

Adresse complète : 10, rue Jean Moulin – 10100 Romilly sur Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : 41 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	41

Entité établissement : EHPAD de Nogent sur Seine

N° FINESS : 10 000 006 6

Adresse complète : 5 place Aristide Briand – 10400 Nogent Sur Seine

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : 99 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer, mal appar	6
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	93
963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer, mal appar	PFR

Entité établissement : EHPAD de Sézanne

N° FINESS : 51 001 063 0

Adresse complète : 16, rue des Récollets – 51122 Sézanne

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : 153 places

Discipline	Activité fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	138
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	15
961 Pôles d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Alzheimer, mal appar	PASA (14 places)

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de l'Aube et de la Marne et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube, Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du Groupement hospitalier Aube Marne sis Rue Paul Vaillant Couturier 10100 Romilly sur Seine.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par
délégation, la Directrice de
l'Autonomie

Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil
Départemental de la Marne

M. René-Paul SAVARY

Le Président du Conseil
Départemental de l'Aube

Philippe PICHERY

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2017-4442 du 13 décembre 2017

Portant modification de l'autorisation de création d'une officine de pharmacie
rue de Wolxheim 67120 ERGERSHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5126-6 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 autorisant la création d'une officine de pharmacie dans un local sis 85 b rue de Wolxheim 67120 ERGERSHEIM (licence n° 67#000377) ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} décembre 2017 par Madame Marie POUCHOT-ROUGE, actuelle titulaire de l'officine, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté susvisé afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;

Considérant que, suite au changement de numérotation de rue, l'officine de pharmacie a vu son adresse modifiée en 29 rue de Wolxheim 67120 ERGERSHEIM ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 portant octroi de la licence de création d'officine de pharmacie n° 67#000377, est ainsi modifié :

ARTICLE 1er :

La demande de licence présentée par Madame Simone STRITMATTER, pour l'ouverture d'une pharmacie à ERGERSHEIM, 29 rue de Wolxheim, est acceptée sous le numéro 377.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2017-4525 du 20 décembre 2017

relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** l'arrêté ARS 2017-1910 du 14 juin 2017 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar 68100 MULHOUSE ;
- VU** la demande présentée le 15 décembre 2017 par Monsieur Yann FERY, titulaire de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE, en vue du changement de dénomination du site www.pharmaciedelaportejeunelafayette.com en www.pharmacieportejeunelafayette.com ;
- Considérant** que mis à part le changement de dénomination, aucune autre modification n'est apportée aux modalités d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie sise 5 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE ;

ARRETE

- Article 1 :** La nouvelle dénomination du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie ouverte au public 5 avenue de Colmar à 68100 MULHOUSE, www.pharmacieportejeunelafayette.com, est prise en compte et l'autorisation dont peut se prévaloir Monsieur Yann FERY afin de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence 68#000202, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet, est actualisée en conséquence.
- Article 2 :** Toute modification des éléments constitutifs de cette activité et toute suspension temporaire ou cessation d'exploitation du site internet doivent donner lieu à déclaration immédiate à l'agence régionale de santé et au conseil régional de l'ordre national des pharmaciens territorialement compétents.
- Article 3 :** Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2017-4522 du 20 décembre 2017

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
www.pharmacie-saint-georges-bartenheim.fr de l'officine de pharmacie sise
2 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Pierre HEINIS le 9 novembre 2017 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacie-saint-georges-bartenheim.fr ;

Considérant que Monsieur Pierre HEINIS, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 22 décembre 1995,
- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 1996 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001247872 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 2 rue du Général de Gaulle à 68870 BARTENHEIM, actuellement exploitée sous forme de SELURL et dont le nom commercial est Pharmacie Saint Georges, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 1951 et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000095 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Pierre HEINIS d'exploiter en toutes circonstances, le site internet www.pharmacie-saint-georges-bartenheim.fr en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

Article 1 : La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.pharmacie-saint-georges-bartenheim.fr de l'officine de pharmacie implantée 2 rue du Général de Gaulle 68870 BARTENHEIM est autorisée, permettant à Monsieur Pierre HEINIS de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000095, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Signé : Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS numéro 2017-3480 du 13/10/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Matthieu PROLONGEAU, est désigné en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Monsieur Matthieu PROLONGEAU exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° 2017-3481 du 13/10/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2017-3480 du 13/10/2017 portant désignation de Monsieur Matthieu PROLONGEAU, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Monsieur Matthieu PROLONGEAU est habilité à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS numéro 2017-3631 du 23/10/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame COLLOTTE Anne, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame COLLOTTE Anne exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° numéro 2017-3633 du 23/10/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2017-3631 du 23/10/2017 portant désignation de Madame COLLOTTE Anne, en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame COLLOTTE Anne est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS numéro 2017-3634 du 23/10/2017

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Anne-Laure MOUCHETTE, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Anne-Laure MOUCHETTE exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS N° numéro 2017-3635 du 23/10/2017

Portant habilitation d'un Inspecteur désigné en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique pour la recherche et la constatation d'infractions.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le Code de la santé publique, notamment :
- les articles L 1312-1, L 1421-1, L 1421-2 et L 1421-3 définissant les missions et les prérogatives accordées en matière de contrôle, d'inspection et de constatation d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique, aux agents des agences régionales de santé désignés en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique ;
 - les articles R 1312-1 à R 1312-7 fixant les conditions d'habilitation et d'assermentation ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté de désignation ARS numéro 2017-3634 du 23/10/2017 portant désignation de Madame Anne-Laure MOUCHETTE en qualité d'Inspecteur ;

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière de contrôle et d'inspection et dans les limites de ses compétences, telles que définies par les articles du Code de la santé publique et du Code de l'action sociale et des familles susvisés, Madame Anne-Laure MOUCHETTE est habilitée à procéder à la recherche et à la constatation d'infractions prévues par le Code de la santé publique et, sauf disposition spéciale contraire, par les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente habilitation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Sud :

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 25 novembre 2013 au GCS Plateforme d'aval Territoire Champagne Sud (FINESS EJ : 100010347 - FINESS ET : 100010578) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) est tacitement renouvelée en date du 24 novembre 2017.
Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 25 novembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale détenue par l'ARPDD (EJ 51 0000953), sur le site de l'Unité d'auto dialyse de :

- Châlons-en-Champagne (ET 51 0010184),
- Reims Houzeau (ET 51 0010754)
- Epernay (ET 51 0011463)

selon les modalités suivantes, renouvelée le :

- Autodialyse simple ou assistée : 28 novembre 2013
- Dialyse à domicile : 21 novembre 2013
- Dialyse péritonéale à domicile : 25 novembre 2013

est tacitement renouvelée en date du :

- Autodialyse simple ou assistée : 27 novembre 2017
- Dialyse à domicile : 20 novembre 2017
- Dialyse péritonéale à domicile : 24 novembre 2017
-

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du :

- Autodialyse simple ou assistée : 28 novembre 2018
- Dialyse à domicile : 21 novembre 2018
- Dialyse péritonéale à domicile : 25 septembre 2018

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 décembre 2013 au Groupement Hospitalier Aube et Marne (FINESS EJ : 100006279-FINESS ET : 100007699) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD) est tacitement renouvelée en date du 11 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 12 décembre 2018

Pour le Territoire de santé de Champagne-Ardenne Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale détenue par l'ARPDD (EJ 51 0000953), sur le site de l'Unité d'autodialyse de Bazeilles (ET 080005846) et Charleville-Mézières (ET 080006034), selon les modalités suivantes, renouvelée le :

- Autodialyse simple ou assistée : 28 novembre 2013
- Dialyse à domicile : 21 novembre 2013
- Dialyse péritonéale à domicile : 21 novembre 2013

est tacitement renouvelée en date du :

- Autodialyse simple ou assistée : 27 novembre 2017
- Dialyse à domicile : 20 novembre 2017
- Dialyse péritonéale à domicile : 20 novembre 2017

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du :

- Autodialyse simple ou assistée : 28 novembre 2018
- Dialyse à domicile : 21 novembre 2018
- Dialyse péritonéale à domicile : 21 septembre 2018

Pour le Territoire de santé des Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations délivrées le 16 décembre 2013 à Laboratoire ANALYSIS (FINESS EJ : 880006853) sur le site d'Epinal (FINESS ET : 880006861) pour l'exercice des activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal sont tacitement renouvelées en date du 17 décembre 2017 pour les modalités suivantes :

- Activités Biologiques :
 - Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation :
 - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
 - Préparation des ovocytes et de la FIV avec ou sans micromanipulation
 - Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
 - Conservation des embryons en vue d'un projet parental
- Diagnostic prénatal :
 - Examen cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique
 - Examen de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 18 décembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations délivrées le 18 décembre 2013 à SA SOGECLEL (FINESS EJ : 880780150) sur le site de la Polyclinique la Ligne Bleue (FINESS ET : 880788591) pour l'exercice l'activité d'assistance médicale à la procréation est tacitement renouvelée en date du 17 décembre 2017 pour les modalités suivantes :

- Activités Cliniques :
 - Prélèvement de spermatozoïdes
 - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
 - Transfert des embryons en vue de leur implantation

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 18 décembre 2018.

Pour le Territoire de santé de la Meurthe-et-Moselle :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 21 décembre 2012 au l'Office d'hygiène sociale de Lorraine (FINESS EJ : 540006707) pour le site du Centre de rééducation Florentin (FINESS ET : 540020146) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile est renouvelée en date du 18 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 22 décembre 2018.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 janvier 2014 au Centre hospitalier universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour le site de l'hôpital de Brabois (FINESS ET : 540002698) pour le renouvellement d'une Gamma-Caméra (service de médecine nucléaire) est renouvelée en date du 19 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 23 janvier 2019.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 octobre 2013 au Centre hospitalier universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264) pour le site de l'hôpital de Brabois (FINESS ET : 540002698) pour le renouvellement d'une Gamma-Caméra (service de médecine nucléaire) est tacitement renouvelée en date du 26 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 27 octobre 2018.

Pour le Territoire d'Alsace :

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, modalité d'hémodialyse en centre, sur le site du centre hospitalier à Haguenau (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 15 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, modalité d'hémodialyse en centre, sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée en date du 15 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel en Alsace (FINESS EJ : 67 000 065 2) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est renouvelée en date du 15 novembre 2017 sur les sites d'exercice suivants :

- AURAL Saverne (FINESS ET : 67 001 389 5) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- AURAL Haguenau (FINESS ET : 67 079 592 1) pour les modalités d'hémodialyse en centre, d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- AURAL Bergson (FINESS ET : 67 000 218 7) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- AURAL Hautepierre (FINESS ET : 67 001 445 5) pour la modalité d'hémodialyse en centre,
- AURAL Sainte Anne (FINESS ET : 67 079 966 7) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- AURAL Colmar (FINESS ET : 68 001 082 4) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale,
- AURAL Mulhouse (FINESS ET : 68 001 377 8) pour les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 4 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7) afin d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, sur le site du centre hospitalier à Haguenau (FINESS ET : 67 000 015 7), est renouvelée en date du 12 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 novembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saverne (FINESS EJ : 67 078 034,5) afin d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, sur le site du centre hospitalier à Saverne (FINESS ET : 67 000 016 5), est renouvelée en date du 12 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée en date du 12 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'exercer, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et les activités biologiques de diagnostic prénatal, est renouvelée en date du 12 décembre 2017, selon les modalités suivantes :

- activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) :
 - o préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle,
 - o conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L2141-11,
- activités biologiques de diagnostic prénatal (DPN) :
 - o examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels,
 - o examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique.

Ce renouvellement pour toutes les modalités prendra effet à compter du 19 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SELAS CAB (FINESS EJ : 68 001 615 5) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, selon la modalité de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire de biologie médicale Pegon à Mulhouse (FINESS ET : 68 001 966 8), est renouvelée en date du 12 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, est renouvelée en date du 12 décembre 2017 selon les modalités suivantes :

- hémodialyse en centre pour adultes sur le site du Nouvel Hôpital Civil à Strasbourg (FINESS ET : 67 000 002 5),
- hémodialyse en centre pour enfants sur le site de l'hôpital de HautePierre à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 327 3).

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Fondation Vincent de Paul / Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) afin d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, modalité d'hémodialyse en centre, sur le site de la clinique Sainte Anne à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 021 2), est renouvelée en date du 12 décembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

A Nancy, le

Anne MULLER

Direction Générale

ARRETE n° 2017- du
approuvant l'avenant n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-
Ardenne.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1643 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2133 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;
- VU** l'arrêté n° 2017-0945 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nouzonville ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sedan ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charleville-Mézières ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Bélaïr à Charleville-Mézières ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'hôpital de Fumay ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Nord-Ardenne est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé devra être mis en conformité avec le Projet Régional de Santé Grand Est lors de sa publication.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE n° 2017- du
approuvant l'avenant n°1 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire
Champagne.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1644 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2134 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire de Reims portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Auban-Moët d'Eprenay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil hospitalier de territoire de surveillance du centre hospitalier de Fismes portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmirail portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Marne de Châlons-en-Champagne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier Sud-Ardenne portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Ay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vertus portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Verzenay portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vienne-le- Château portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Château-Porcien portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Germainmont portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD d'Avize portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- CONSIDERANT** la volonté de l'EHPAD d'Avize de devenir établissement partie au groupement hospitalier de territoire Champagne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Champagne est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé fera l'objet d'un courrier d'analyse et sera instruit globalement à l'échéance prévue par le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire à savoir le 30 juin 2017.

Article 2 :

Le Groupement Hospitalier de Territoire Champagne est composé :

- des établissements publics de santé suivants :

N° FINESS	Dénomination de l'EPS
080001969	GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
510000029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE REIMS
510000037	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE
510000060	CENTRE HOSPITALIER AUBAN MOET A EPERNAY
510000102	CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE MENEHOULD
510000052	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE
510000128	HOPITAL DE FISMES
510000086	HOPITAL DE MONTMIRAIL

- des établissements médico-sociaux suivants

N° FINESS	Dénomination de l'établissement
510000383	EPHAD D'AY
510000896	EHPAD DE VERTUS
510000482	EHPAD DE VERZENAY
510000904	EHPAD DE VIENNE-LE-CHATEAU
080002025	EHPAD DE CHATEAU PORCIEN
080002066	EHPAD DE SAINT GERMAINMONT
510000888	EHPAD D'AVIZE

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

ARRETE n° 2017- du
approuvant les avenants n°2 et 3 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire Champagne.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-360 du 13 avril 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé de Champagne-Ardenne notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1644 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2134 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Champagne ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Universitaire de Reims portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier Auban-Moët d'Épernay portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châlons-en-Champagne portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil hospitalier de territoire de surveillance du centre hospitalier de Fismes portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montmirail portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Argonne de Sainte-Menehould portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de la Marne de Châlons-en-Champagne portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier Sud-Ardenne portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Ay portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vertus portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Verzenay portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Vienne-le- Château portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Château-Porcien portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD de Saint-Germainmont portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD d'Avize portant sur les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les avenants n°2 et 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Champagne sont approuvés. Le volet relatif au projet médical partagé devra être mis en conformité avec le Projet Régional de Santé Grand Est lors de sa publication.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

ARRETE n° 2017 - du
approuvant l'avenant n°2 à convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute
Alsace

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2012-49 du 30 janvier 2012 modifié portant adoption du projet régional de santé d'Alsace, notamment le schéma régional d'organisation des soins ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Alsace ;
- VU** l'arrêté n° 2016-2147 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Alsace ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pfaffstatt portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rouffach portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;
- VU** l'avis du conseil de surveillance du groupe hospitalier de la région de Mulhouse et du Sud-Alsace portant sur l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Haute Alsace est approuvé. Le volet relatif au projet médical partagé devra être mis en conformité avec le Projet Régional de Santé Grand Est lors de sa publication.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Nancy

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE ARS n° 2017-3086 du 28/09/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 62 du 25/02/2011 portant affectation de Madame Anne AUBURTIN en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} octobre 2010.

ARRETE

Article 1er : Madame Anne AUBURTIN, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermentée le 16/12/2010, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3477 du 12/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 4928828 du 7 février 2014 portant affectation de Monsieur Jean-Philippe NABOULET en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/10/2013.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Philippe NABOULET, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermenté le 16/12/2013, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3475 du 12/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 05076981/05076999 du 9 février 2015 portant affectation de Madame Sophie MALBLANC en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/10/2014.

ARRETE

Article 1er : Madame Sophie MALBLANC, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermentée le 09/03/2015, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3393 du 28/09/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 04398119 du 1^{er} décembre 2009 portant affectation de Madame Séverine DAVESNE en qualité de Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/10/2009.

ARRETE

Article 1er : Madame Séverine DAVESNE, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermentée le 07/12/2009, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3637 du 23/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°326 du 13 décembre 2011 portant affectation de Monsieur Tariq EL MRINI en qualité de médecin inspecteur général de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/01/2012.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Tariq EL MRINI, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermenté le 22 février 2007, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE D'AUTORISATION
CD / ARS N°2017-4514
du 18/12/2017**

portant requalification de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 10 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Stoltz-Grimm à ANDLAU

N° FINESS EJ : 67 000 031 4

N° FINESS ET : 67 078 061 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est CD/ARS N°2017-1214 du 19 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD Stoltz-Grimm pour le fonctionnement de l'établissement d'Hébergement pour Personnes âgées (EHPAD) Stoltz-Grimm à ANDLAU et actant une capacité de 88 lits d'hébergement permanent dont une unité de vie protégée de 14 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du 27 octobre 2016 de l'EHPAD Stoltz-Grimm à ANDLAU, émettant un avis favorable à la création d'une unité d'hébergement temporaire de 10 lits par transformation de 10 lits d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale actuellement en vigueur sur le territoire alsacien, notamment dans l'objectif de recomposition de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées, mené en lien avec les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la dotation limitative régionale disponible permet cette requalification ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice Générale Déléguée Est de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La requalification de 10 lits d'hébergement permanent en 10 lits d'hébergement temporaire est autorisée à l'EHPAD Stoltz-Grimm d'Andlau à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Stoltz-Grimm

N° FINESS : 67 000 031 4
Adresse complète : 12, cour de l'Abbaye 67140 ANDLAU
Code statut juridique : 21 établissement social et médico-social communal
N° SIREN : 266 700 020

Entité établissement : EHPAD Stoltz-Grimm

N° FINESS : 67 078 061 8
Adresse complète : 12, cour de l'Abbaye 67140 ANDLAU
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUJ
Capacité : 88 lits

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	64
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	10
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	436 Personnes âgées ou maladies apparentées	14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Directrice Générale Déléguée Est de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'EHPAD Stoltz-Grimm sis 12, cour de l'abbaye à 67140 Andlau.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
La Directrice adjointe de l'Autonomie
Signé
Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin
Pour le Président
Le Directeur Général des Services
signé
Christophe GARNIER

ARRETE
CD / ARS N° 2017-4519
du 19/12/2017

portant extension à 381 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) multi-sites géré par le centre hospitalier de Wissembourg par fusion de l'EHPAD public autonome de SELTZ avec l'EHPAD multi-sites géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg

N° FINESS EJ: 67 078 054 3

N° FINESS ET:

**67 079 637 4 - 67 078 440 4 - 67 001 555 1 - 67 078 441 2 –
67 001 274 9 - 67 078 109 5 - 67 001 624 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS n° 2017-1120 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de SELTZ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'agence régionale de Santé Grand Est et du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin CD / ARS n° 2017-1362 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter pour le fonctionnement des EHPAD multi-sites de Stanislas et Intra Hospitalier à Wissembourg, de Woerth, de Lauterbourg, des « Aulnes » de Betschdorf et de l'accueil de jour de Wissembourg ;

VU l'extrait du compte-rendu du conseil d'administration de l'EHPAD de SELTZ du 28 juin 2017 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion de l'EHPAD de SELTZ et du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de SELTZ du 30 juin 2017, émettant à l'unanimité, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Lauterbourg du 4 septembre 2017 approuvant, à l'unanimité, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de Wissembourg-Altenstadt du 22 septembre 2017 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU l'extrait du compte-rendu du comité technique d'établissement du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 25 septembre 2017 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU l'extrait du compte-rendu de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 27 septembre 2017 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Lauter du 27 septembre 2017 décidant d'émettre, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la fusion du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg et de l'EHPAD de SELTZ ;

VU le protocole d'accord de fusion entre l'EHPAD de SELTZ et le centre hospitalier intercommunal de la Lauter en date du 06 octobre 2017 ;

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de Wissembourg et l'EHPAD de SELTZ font déjà l'objet d'une direction commune ;

Considérant que cette fusion permet de consolider l'offre de soins et médico-sociale sur la zone couverte, notamment l'orientation gériatrique des deux sites ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et de Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La fusion de l'EHPAD public autonome de SELTZ avec l'EHPAD multisite géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg est autorisée avec effet au 1^{er} janvier 2018.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter de Wissembourg s'élève à 381 places, soit 325 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, 38 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer et maladies apparentées, 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes Alzheimer et maladies apparentées et 12 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer et maladies apparentées, implantées sur plusieurs sites géographiques.

Article 2 : Cette autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 3 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des sites géographiques de l'EHPAD géré par le centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg
N° FINESS EJ : 67 078 054 3
Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal hospitalier

Entité établissement : EHPAD Stanislas
N° FINESS ET : 67 078 440 4
Adresse complète : 7 rue de la Montagne – 67160 Wissembourg
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 55
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD intrahospitalier CH Wissembourg
N° FINESS ET : 67 001 555 1
Adresse complète : 24 route de Weiler – BP 20003 – 67166 Wissembourg cedex
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 60
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD Lauterbourg
N° FINESS ET : 67 078 441 2
Adresse complète : 4 rue de l'hôpital – 67630 Lauterbourg
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 40 ARS TG HAS PUI

Capacité : 80
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD Woerth
N° FINESS ET : 67 001 274 9
Adresse complète : 1 rue des aulnes – 67360 Woerth
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 45 ARS TP HAS nPUI

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 38
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 20
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD « Les aulnes » Betschdorf
N° FINESS ET : 67 079 637 4
Adresse complète : 27 rue du presbytère – 67660 Betschdorf
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 60
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : EHPAD de SELTZ
N° FINESS ET : 67 078 109 5
Adresse complète : 8 rue principale 67470 SELTZ
Code catégorie : 500 EHPAD
Code MFT : 41 ARS TG HAS nPUI

Capacité : 50
Code discipline d'équipement : 924 accueil pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Capacité : 2
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 11 hébergement complet
Code type clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Entité établissement : Accueil de jour (Wissembourg/Woerth)
N° FINESS ET : 67 001 624 5
Adresse complète : 25 rue Bannacker – 67160 Wissembourg
Code catégorie : 500 EHPAD (accueil de jour rattaché)
Code MFT : 21 ARS/PCD CAJ PA HAS

Capacité : 12
Code discipline d'équipement : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Code type d'activité : 21 accueil de jour
Code type clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4: En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6: Madame la Directrice de la Direction de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée territoriale du Bas-Rhin et Monsieur le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental du Bas-Rhin et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre hospitalier intercommunal de la Lauter de Wissembourg.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
La Directrice adjointe de l'Autonomie
Signé
Agnès GERBAUD

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin
Pour le Président
Le Directeur Général des Services
signé
Christophe GARNIER

ARRETE ARS n°2017-4612 du 28/12/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4697 du 7 juin 1985 portant affectation de Madame Armelle TRITZ en qualité de Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 2 avril 1984.

ARRETE

Article 1er : Madame Armelle TRITZ, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermentée le 31 octobre 1985, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2017-3394 du 28/09/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 04716974 du 6 juin 2012 portant affectation de Madame Odile DELFORGE en qualité de pharmacien général inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/09/2012.

ARRETE

Article 1er : Madame Odile DELFORGE, du corps des Pharmaciens général inspecteur de santé publique, assermentée le 17/01/2013, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3663 du 25/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°5177377 du 15 septembre 2015 portant affectation de Madame Josephine MAROTTA en qualité de médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2015.

ARRETE

Article 1er : Madame Josephine MAROTTA, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermentée le _____, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3628 du 23/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N° 04602088 du 27 juillet 2011 portant affectation de Monsieur Philippe DESMEDT en qualité de Pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/10/2011.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe DESMEDT, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermenté le 26/04/2012, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3639 du 24/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4861942 du 9 août 2013 portant affectation de Madame Véronique HANSMANN en qualité de médecin inspecteur en chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/09/2013.

ARRETE

Article 1er : Madame Véronique HANSMANN, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermentée le _____, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-3649 du 24/10/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4081630 du 21 juillet 2006 portant affectation de Madame Christine PILLAY-LIPKOW en qualité de médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/10/2006.

ARRETE

Article 1er : Madame Christine PILLAY-LIPKOW, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermentée le _____, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017-4626 du 28/12/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un médecin inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1312-1, R.1312-1 et 2, R.1312-4 à 7, L.1421-1 à 3, L.3116-3, L.3515-1, L.5413-1, L.5431-1, L.5461-1, L.5462-1, L.6324-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12, L.541-44, L.571-18 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-13 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°4811495 du 23 avril 2013 portant nomination de Madame Lydie REVOL en qualité de médecin inspecteur chef de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à effet du 01/01/2013.

ARRETE

Article 1er : Madame Lydie REVOL, du corps des Médecins inspecteurs de santé publique, assermenté le 2 juillet 2009, est habilitée, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE